

DÉPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement de Bernay  
Canton de Bourgheroulde-Infreville  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**  
N° identification : 27.3.01.593  
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs  
N/REF : BG/CC

## **Arrêté municipal portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique susceptibles de troubler l'ordre public**

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité ;  
VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R 623-2 et 222-16 ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1337-1 à L 1337-7 ;  
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et 1384 ;  
VU l'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°06 du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;  
VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2024 réglementant le bruit dans la commune de Saint Pierre des Fleurs ;  
VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1 ;  
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés ;

**CONSIDERANT** les stationnements de véhicules et de groupes de personnes sur tous les parkings publics de la commune de Saint Pierre des Fleurs, s'adonnant à des trafics ;

**CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores (éclats de voix, claquements de portières de voiture, musique), les souillures et les dépôts de déchets abandonnés sur les voies publiques (tels que papiers, verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium, bombones de gaz hilarants), les dégradations aux biens (de boîtes aux lettres et de mobiliers urbains) engendrées par des rassemblements de personnes entre 19H et 7H, qui portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que la gendarmerie n'est pas toujours en mesure de prévenir ces faits en raison de leur caractère imprévisible ;

**CONSIDERANT** que les débris abandonnés sur les voies publiques constituent des dangers pour les riverains, les piétons et les enfants ;

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages des débris par les services municipaux ;

**CONSIDERANT** que des moyens de vidéosurveillance ont été mis en place par la commune de Saint Pierre des Fleurs pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie de Saint Pierre des Fleurs, concernant ces faits engendrés par des rassemblements de personnes récurrents, portant atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, leurs déplacements en toute quiétude ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des Officiers de Police Judiciaires avec le présent arrêté,

## Arrête

**ARTICLE 1** : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement, attroupement supérieur à 3 personnes à Saint Pierre des Fleurs pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit sur les sites suivants :

- Place Jean Sulpice (Mairie)
- Place des P'tits Gibus (Ecole)
- Parking du gymnase Michel Gomez
- Parking de la salle des fêtes (hors manifestations et/ou locations de la salle des fêtes).

**ARTICLE 2** : Cette interdiction est valable de 19H00 à 7H00 et du 30 avril 2026 au 31 octobre 2026.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées par les autorités compétentes, autour des locations des salles communales et des terrasses des établissements de restauration.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Neubourg et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Amfreville Saint-Amand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'Eure, publié sur le site internet de la commune et affiché sur les lieux ainsi que sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, ainsi que sur le bulletin municipal.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 29 avril 2026.

Le Maire  
Bruno GERMAIN

